

## Arrêt

n° 148 427 du 23 juin 2015  
dans l'affaire x

**En cause :** x - x

**ayant élu domicile :** x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 mai 2015 par x et x, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 24 avril 2015.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. KALIN loco Me S. VAN ROSSEM, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision prise à l'égard du premier requérant est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez d'origine ethnique et de nationalité albanaise. Vous êtes né à Shkoder, le [...] 1995 et viviez à Oblikë (Shkodër), en République d'Albanie.*

*Depuis quelques années, votre papa rencontre des problèmes avec vos voisins, [R.] et [N.] [I.] (respectivement père et fils), pour des motifs liés à leur profession. Votre papa et les voisins étaient chauffeurs de minibus et ils se seraient accrochés à deux reprises.*

*Le 10 juillet 2011, votre papa est assassiné. La police vous interroge immédiatement et perquisitionne le domicile des voisins. Les policiers y trouvent l'arme du crime ; [R.] et [N.] sont arrêtés. Un an après leur interpellation, [R.], assume l'entièr responsabilité de ce meurtre et [N.] est libéré. En 2012, [R.] est condamné à dix ans de prison.*

*Ayant compris que la famille adverse souhaitait se venger sur vous en raison de l'enfermement de [N.] et [R.], votre maman décide de quitter le pays avec vous.*

*Vous quittez l'Albanie par avion, le 7 octobre 2011 et vous arrivez le jour même en Belgique.*

*Le 12 octobre 2011, votre mère introduit une demande d'asile à laquelle vous êtes liée, en tant qu'enfant mineur. Le 16 décembre 2011, le CGRA lui notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) confirme cette décision en date du 6 mars 2012 (arrêt n° 76.691).*

*Le 9 mars 2015, vous êtes contrôlé par les autorités belges et, au vu de votre situation irrégulière, votre famille et vous êtes placés dans un centre fermé.*

*Après une tentative de rapatriement forcé avortée et une seconde programmée, vous décidez d'introduire une demande d'asile en date du 31 mars 2015. Votre maman introduit quant à elle sa seconde demande d'asile.*

*A l'appui de votre demande, vous expliquez que le mari de la soeur de votre papa, au cours d'un retour en Albanie pour ses vacances, a reçu des menaces en rue. Ces menaces vous étaient destinées. Aussi, le frère de votre grand-père paternel, se voit régulièrement menacé en rue et par téléphone par des inconnus ; ils sont également une fois allés à son propre domicile. Sous la menace, ces personnes exigent que vous accordiez votre pardon à la famille adverse et que vous retiriez votre plainte. Vous présentez également des documents. Certains avaient déjà été présentés par votre maman lors de sa première procédure d'asile : une attestation du juge concernant le décès de votre papa (délivrée le 20/09/2011), deux attestations émanant de la commune « Ana e Malit » de Shkodër (datées du 28/09/2011), un article de presse et une attestation d'une mission de réconciliation (datée du 27/09/2011). Vous délivrez aussi plusieurs nouveaux documents : votre passeport (délivré le 13/09/2011), une attestation d'une mission de réconciliation (délivrée le 4/02/2014), une attestation du procureur concernant l'avancée de l'enquête (délivrée le 20/06/2012), une déposition à la police (délivrée le 20/03/2015) et deux déclarations manuscrites de votre part et de votre maman, relatant vos ennuis.*

#### *B. Motivation*

*Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, votre demande d'asile s'appuie principalement sur les mêmes motifs que ceux exposés par votre maman lors de sa première demande d'asile et à laquelle vous étiez lié en tant qu'enfant mineur, à savoir, le risqué de vengeance de la famille [I.] pour avoir fait emprisonner des membres de leur famille et le fait qu'en cas de retour, vous pourriez être contraint de devoir tuer un membre de la famille adverse. Or, il convient de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire basée sur le fait que votre situation ne pouvait s'apparenter à une vendetta et que vous n'aviez pas démontré que vos autorités nationales ne pouvaient vous venir en aide. Le CCE a par ailleurs confirmé cette décision.*

*En effet, en ce qui concerne les nouvelles déclarations que vous avez faites - les menaces à votre encontre proférées contre deux membres de votre famille -, il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des motifs que votre maman a exposé dans le cadre de sa première demande d'asile. Or, comme mentionné précédemment, cette demande avait été rejetée par le CGRA et par le CCE. Ces nouvelles déclarations se situent donc uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme relevant de la Convention de Genève ou de la Protection Subsidiaire. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre problème ne peut s'apparenter à une vendetta.*

*Par ailleurs, le CGRA ne peut que souligner votre manque de connaissance au sujet de ces nouveaux faits. En effet, tant vos déclarations que celles de votre maman concernant les menaces subies par l'oncle de votre papa sont excessivement lacunaires. Vous restez fort vagues tant sur les moments de ces menaces, que sur leur nombre précis ; votre maman justifie cela par le fait qu'elle est une femme alors que vous le justifiez par le fait que vous n'étiez plus au pays et qu'on ne vous disait pas tout (CGRA, audition de [F.], p. 5 – CGRA, p. 9). Cependant, vu qu'il s'agit des nouveaux faits à la base même de votre demande d'asile actuelle, le CGRA était en droit d'attendre de vous des propos plus circonstanciés. De plus, même en admettant que [B.] ait subi des menaces d'inconnus, il n'est pas crédible que vous ne puissiez dire s'il s'agissait chaque fois des mêmes inconnus ou non (CGRA, p. 14). Il peut être raisonnable de penser que [B.] aurait pu reconnaître la voix, le visage, la corpulence ou d'autres éléments relatifs à ces personnes. Afin d'attester de ces menaces, vous délivrez une plainte de [B.] auprès des autorités albanaises. Or, à la lecture de ce document, plusieurs éléments sont à souligner. Vous dites que seul votre oncle a déposé cette plainte (CGRA, p. 15). Or, il apparaît à la lecture de la traduction du document qu'il y est mentionné que « les membres de la famille de [S. S.] ont fait une déposition » ; invoquant de facto plusieurs dépositaires. Si cet élément jette déjà le doute sur ce document, relevons encore qu'à aucun moment dans ce document, le nom de [B.], la personne ayant déposé devant les autorités, n'apparaît ; il n'a pas non plus signé le document. Afin de justifier ce fait, vous déclarez que [B.] a déposé plainte en votre nom, et non pour lui (CGRA, p. 15). Cependant, même s'il devait porter plainte pour vous, il n'est aucunement crédible qu'il ne soit pas mentionné sur ce document et qu'il n'ait même pas signé sa déposition. Enfin, constatons qu'un simple coup d'œil au document que vous déposez permet de dire que ce n'est pas un document original mais bien une simple photocopie couleur sur laquelle a été apposée une signature.*

*Vous présentez également une attestation de la Mission de la paix datée du 4 février 2014. A ce sujet, rappelons que, comme mentionné pour le document de la même association que votre maman a délivré lors de sa première demande d'asile, cette attestation n'est pas de nature à remettre en cause les constatations établies supra car la crédibilité de cette association ainsi que de son président, Mustafe DAIJA, signataire de la présente attestation, a été mise en cause. En effet, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général (copie jointe au dossier administratif), cette association délivre de fausses attestations depuis 2004. Selon l'information précitée, l'association fait d'ailleurs actuellement l'objet d'une enquête des autorités albanaises pour abus de pouvoir et faux en écriture. De façon plus générale, il ressort des informations disponibles au Commissariat général qu'une grande partie des documents et attestations émises par diverses organisations de réconciliation et autres autorités locales en Albanie s'avéraient être le résultat d'un trafic de faux documents destiné à enrichir les producteurs (cf. SRB, Albanie : Corruption et documents faux ou falsifiés, pages 1 à 26). De plus, il semble peu crédible que [B.] demande l'intervention d'une association alors que personne de votre famille ne souhaite leur accorder de pardon (CGRA, audition de [S.], p. 13). Questionnés afin de comprendre les motifs d'un tel recours auprès de cette association, ni vous fils, ni votre maman, n'avez pu l'expliquer (CGRA, audition de [F.], p. 7 – CGRA, p. 13). Dans un tel contexte, il ne saurait être donné que peu ou pas de crédit à cette attestation.*

*Qui plus est, vous fournissez un document du parquet de l'arrondissement judiciaire de Shkodër concernant le décès de votre papa. Ce document, qui n'est pas remis en cause et qui, par ailleurs, est uniquement une actualisation d'un document remis lors de votre première demande d'asile, évoque uniquement l'état d'avancement de l'enquête concernant la mort de votre mari mais ne permet pas d'attester de votre crainte.*

*Aussi, les deux lettres manuscrites (de votre maman et vous) ne permettent pas davantage de remettre en cause les constatations établies dans la présente décision. En effet, le contenu de ces lettres se limite à réitérer, sans plus de détails, les motifs de votre demande d'asile ; motifs jugés insuffisant que pour vous accorder une protection internationale.*

*Vous présentez également votre passeport. Ce document tend à prouver votre identité et votre nationalité. Cependant, bien que ce document ne soit remis en cause, il ne peut contribuer à changer la présente décision car il n'apporte pas d'élément permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour en Albanie.*

*En ce qui concerne les autres documents - une attestation du juge concernant le décès de votre papa, deux attestations émanant de la commune « Ana e Malit » de Shkoder, un article de presse et une attestation d'une mission de réconciliation - force est de constater que ces documents avaient déjà été*

présentés, et écartés, lors de la première demande d'asile de votre maman ; demande à laquelle vous étiez lié en tant que mineur.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

#### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

1.2. La décision prise à l'égard de la seconde requérante est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez d'origine ethnique et de nationalité albanaise. Vous êtes née le [...] 1975 à Zuz et avez vécu à Oblikë (Shkodër), en République d'Albanie.*

*Depuis quelques années, votre mari, [A. S.], rencontre des problèmes avec vos voisins, [R.] et [N.] [I.] (respectivement père et fils), pour des motifs liés à leur profession. Votre mari et les voisins étaient chauffeurs de minibus et ils se sont accrochés à deux reprises.*

*Le 10 juillet 2011, votre mari est assassiné. La police vous interroge immédiatement et perquisitionne le domicile des voisins. Les policiers y trouvent l'arme du crime et [R.] et [N.] sont arrêtés. Un an après leur interpellation, [R.] assume l'entièvre responsabilité de ce meurtre et [N.] est libéré. En 2012, [R.] est condamné à dix ans de prison.*

*Ayant compris que la famille adverse souhaitait se venger sur vous en raison de l'enfermement de [R.] et [N.], vous décidez de quitter le pays.*

*Vous quittez l'Albanie par avion, le 7 octobre 2011 et vous arrivez le jour même en Belgique. Le 12 octobre 2011, vous introduisez une demande d'asile.*

*Le 16 décembre 2011, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) confirme cette décision en date du 6 mars 2012 (arrêt n° 76.691).*

*Le 9 mars 2015, vous êtes contrôlé par les autorités belges et, au vu de votre situation irrégulière, votre famille et vous êtes placés dans un centre fermé.*

*Après une tentative de rapatriement forcé avortée et une seconde programmée, votre fils [S.] décide d'introduire une demande d'asile, en date du 31 mars 2015. Vous introduisez quant à vous une seconde demande d'asile.*

*A l'appui de votre demande, vous expliquez que le mari de la soeur de votre époux, au cours d'un retour en Albanie pour ses vacances, a reçu des menaces en rue qui vous étaient destinées et que, le frère du père de votre mari, [B.], se voit régulièrement menacé en rue et par téléphone. Toutes ces menaces sont issues de personnes inconnues qui exigent que vous accordiez votre pardon à la famille adverse. En guise de nouveaux documents, vous délivrez une attestation de la Mission de la paix (délivrée le 4/02/2014), une attestation du procureur concernant l'avancée de l'enquête (délivrée le 20/06/2012), une déposition de l'oncle de votre mari à la police (délivrée le 20/03/2015) et deux déclarations manuscrites de votre part et de votre fils, relatant vos ennuis.*

#### B. Motivation

*Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un*

*risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, votre demande d'asile s'appuie principalement sur les mêmes motifs que ceux que vous avez exposé lors de votre première demande d'asile à savoir, le risque de vengeance de la famille [I.] pour avoir fait emprisonner des membres de leur famille et le fait qu'en cas de retour, vos enfants pourraient être contraints de devoir tuer un membre de la famille adverse. Or, il convient de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire basée sur le fait que votre situation ne pouvait s'apparenter à une vendetta et que vous n'aviez pas démontré que vos autorités nationales ne pouvaient vous venir en aide. Le CCE a par ailleurs confirmé cette décision.*

*Ensuite, force est de constater que les nouvelles déclarations et faits que vous invoquez ne permettent pas de modifier la précédente conclusion du CGRA.*

*En effet, en ce qui concerne les nouvelles déclarations que vous avez faites - les menaces à votre encontre proférées contre deux membres de votre famille -, il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente. Or, comme mentionné précédemment, cette demande avait été rejetée par le CGRA et par le CCE. Ces nouvelles déclarations se situent donc uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme relevant de la Convention de Genève ou de la Protection Subsidiaire. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre problème ne peut s'apparenter à une vendetta.*

*Par ailleurs, le CGRA ne peut que souligner votre manque de connaissance au sujet de ces nouveaux faits. En effet, tant vos déclarations que celles de votre fils concernant les menaces subies par l'oncle de votre mari sont excessivement lacunaires. Vous restez fort vagues tant sur les moments de ces menaces, que sur leur nombre précis ; vous justifiez cela par le fait que vous êtes une femme alors que votre fils le justifie par le fait qu'il n'était plus au pays et qu'on ne lui disait pas tout (CGRA, p. 5 – CGRA, audition de [S.], p. 9). Cependant, vu qu'il s'agit des nouveaux faits à la base même de votre demande d'asile actuelle, le CGRA était en droit d'attendre de vous des propos plus circonstanciés. De plus, même en admettant que [B.] ait subi des menaces d'inconnus, il n'est pas crédible que votre fils ne puisse dire s'il s'agissait chaque fois des mêmes inconnus ou non (CGRA, audition de [S.], p. 14). Il peut être raisonnable de penser que [B.] aurait pu reconnaître la voix, le visage, la corpulence ou d'autres éléments relatifs à ces personnes. Afin d'attester de ces menaces, vous délivrez une plainte de [B.] auprès des autorités albanaises. Or, à la lecture de ce document, plusieurs éléments sont à souligner. Votre fils dit que seul votre oncle a déposé cette plainte (CGRA, audition de [S.], p. 15). Or, il apparaît à la lecture de la traduction du document qu'il y est mentionné que « les membres de la famille de [S. S.] ont fait une déposition » ; invoquant de facto plusieurs dépositaires. Si cet élément jette déjà le doute sur ce document, relevons encore qu'à aucun moment dans ce document, le nom de [B.], la personne ayant déposé devant les autorités, n'apparaît ; il n'a pas non plus signé le document. Afin de justifier ce fait, votre fils déclare que [B.] a déposé plainte en votre nom, et non pour lui (CGRA, audition de [S.], p. 15). Cependant, même s'il devait porter plainte pour vous, il n'est aucunement crédible qu'il ne soit pas mentionné sur ce document et qu'il n'ait même pas signé sa déposition. Enfin, constatons qu'un simple coup d'œil au document que vous déposez permet de dire que ce n'est pas un document original mais bien une simple photocopie couleur sur laquelle a été apposée une signature.*

*Vous présentez également une attestation de la Mission de la paix datée du 4 février 2014. A ce sujet, rappelons que, comme mentionné pour le document de la même association que vous avez délivré lors de votre première demande d'asile, cette attestation n'est pas de nature à remettre en cause les constatations établies supra car la crédibilité de cette association ainsi que de son président, Mustafe DAIJA, signataire de la présente attestation, a été mise en cause. En effet, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général (copie jointe au dossier administratif), cette association délivre de fausses attestations depuis 2004. Selon l'information précitée, l'association fait d'ailleurs actuellement l'objet d'une enquête des autorités albanaises pour abus de pouvoir et faux en écriture. De façon plus générale, il ressort des informations disponibles au Commissariat général qu'une grande partie des documents et attestations émises par diverses organisations de réconciliation et autres autorités locales en Albanie s'avéraient être le résultat d'un trafic de faux documents destiné à enrichir les producteurs (cf. SRB, Albanie : Corruption et documents faux ou falsifiés, pages 1 à 26). De plus, il semble peu crédible que [B.] demande l'intervention d'une association alors que personne de votre famille ne souhaite leur accorder de pardon (CGRA, audition de [S.], p. 13). Questionnés afin de*

*comprendre les motifs d'un tel recours auprès de cette association, ni votre fils, ni vous, n'avez pu l'expliquer (CGRA, p. 7 – CGRA, audition de [S.], p. 13). Dans un tel contexte, il ne saurait être donné que peu ou pas de crédit à cette attestation.*

*Qui plus est, vous fournissez un document du parquet de l'arrondissement judiciaire de Shkodër concernant le décès de votre mari. Ce document, qui n'est pas remis en cause et qui, par ailleurs, est uniquement une actualisation d'un document remis lors de votre première demande d'asile, évoque uniquement l'état d'avancement de l'enquête concernant la mort de votre mari mais ne permet pas d'attester de votre crainte.*

*Enfin, les deux lettres manuscrites (de votre fils et vous) ne permettent pas davantage de remettre en cause les constatations établies dans la présente décision. En effet, le contenu de ces lettres se limite à réitérer, sans plus de détails, les motifs de votre demande d'asile ; motifs jugés insuffisants que pour vous accorder une protection internationale.*

*Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

#### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

### 2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou, à défaut, de leur octroyer la protection subsidiaire. Elle sollicite également l'annulation des actes attaqués.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

### 3. Les observations liminaires

3.1. La seconde requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 12 octobre 2011 qui s'est clôturée par l'arrêt n° 76.691 du 6 mars 2012. Dans cet arrêt, le Conseil a notamment jugé que la requérante n'établit pas qu'elle ne bénéficiera pas d'une protection adéquate des autorités albanaises contre les acteurs non-étatiques qu'elle redoute.

3.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre de décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

4.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. Le Conseil constate que les motifs des décisions querellées sont conformes aux dossiers administratifs et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux demandeurs de convaincre l'autorité chargée de l'examen de leurs demandes d'asile qu'ils remplissent effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'ils revendiquent. Or, en l'espèce, les déclarations des requérants et les documents qu'ils exhibent ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans les décisions querellées, de nature à convaincre le Conseil qu'ils ne bénéficieront pas d'une protection adéquate des autorités albanaises contre les acteurs non-étatiques qu'ils redoutent.

4.5. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs des actes attaqués ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse appropriée des différentes déclarations des requérants et des pièces qu'ils exhibent, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments des dossiers administratifs. Sur base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les requérants n'établissent pas qu'ils ne bénéficieront pas d'une protection adéquate des autorités albanaises contre les acteurs non-étatiques qu'ils redoutent.

4.5.2. La partie requérante ne démontre nullement que les demandes d'asile qu'ils ont introduites en Belgique induiraient dans le chef des requérants, comme elle le laisse accroire en termes de requête, une crainte de persécutions ou un risque d'atteintes graves en cas de retour dans leur pays d'origine.

4.5.3. Elle n'établit pas davantage que les requérants seraient victimes d'une vendetta. En outre, le Commissaire général, en se référant à la décision prise dans le cadre de la première demande d'asile de la requérante où il expose pourquoi la situation invoquée ne peut être qualifiée de vendetta, motive à suffisance les décisions querellées. La circonstance que le premier requérant soit devenu majeur et que « *la situation est encore très dangereuse* » en Albanie, ainsi que les documents annexés à la requête, liés à la situation en Albanie et notamment l'existence de vendetta dans ce pays, n'induisent pas une autre conclusion. Le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe aux demandeurs de démontrer *in concreto* qu'ils ont personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'ils font partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur leur pays, *quod non* en l'espèce.

4.5.4. Le Commissaire général relève également à bon droit le caractère lacunaire des dépositions des requérants, relatives aux ennuis prétendument rencontrés par B. Le fait qu'ils se trouvent en Belgique ne justifie pas de telles lacunes : le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par les requérants aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse.

4.5.5. Le Conseil est également d'avis que la partie défenderesse a pu, sur la base des informations qu'elle exhibe, considérer que l'attestation de M. D. était dépourvue de force probante.

4.6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la

demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

## 6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE